Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE PLATE-FORME DE COMPOSTAGE « BAIE DE SOMME COMPOST »(ICPE)
SUR LA COMMUNE DE REGNIÈRE-ECLUSE (80)
SOCIÉTÉ SEDE ENVIRONNEMENT

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

Synthèse

La société SEDE Environnement exploite actuellement des activités de compostage sur une plateforme appelée « Baie de Somme Compost » située sur le territoire de la commune de Regnière-Ecluse dans le département de la Somme.

Cette société a pour activité principale la conception, l'exploitation et l'auto-surveillance des filières de recyclage de matières fertilisantes brutes ou compostées ainsi que la conception et l'exploitation d'unités de compostage. Cette plateforme dispose d'une autorisation préfectorale en date du 22 mars 2011, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques.

Compte tenu des évolutions des activités du site, la société SEDE Environnement a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'augmentation de sa capacité de production de compost. La présente demande concerne, d'une part, la prise en charge d'un volume annuel de 50 000 tonnes de déchets et sous-produits et d'autre part, une production annuelle de 20 000 tonnes de compost. L'augmentation de la capacité du site ne nécessite ni infrastructure ni machine supplémentaire.

Le site, d'une superficie de 24 150 m², est localisé sur la commune de Regnière-Ecluse à 25 kilomètres au nord-ouest d'Abbeville, dans un espace agricole au nord du bois des Carreaux. Les premières habitations sont situées à plus de 800 m.

L'accès se fait par la route départementale RD 1001 puis par le chemin d'Hesdin. Le site est également entouré par une parcelle de miscanthus (herbe pouvant atteindre plus de 2 m de haut) sur sa partie est et sud-est.

La commune de Regnière-Ecluse est propriétaire du terrain. La société SEDE Environnement dispose d'un bail emphytéotique allant du 1er août 2006 jusqu'au 31 juillet 2024 avec un renouvellement possible de 18 ans.

La réalisation de ce projet soulève les enjeux environnementaux suivants : impact paysager, trafic de camions, pollution (eau, air, sol), écologie et nuisances aux riverains (bruits, cadre de vie). Toutefois, les principaux impacts du projet portent sur l'intégration paysagère, les risques de pollution des milieux et les nuisances olfactives et sonores.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter le dossier présenté par une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact ;
- compléter le dossier d'étude d'impact par une représentation cartographique des monuments historiques recensés par le pétitionnaire ;
- préciser les communes sur lesquelles il est prévu des épandages pour les composts ne répondant à aucune norme ;

- vérifier que le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole n'est pas de nature à modifier les conditions d'épandage autorisées (période, surface, dose, ...) ;
- vérifier les besoins en eau à prévoir sur site en cas d'incendie ;
- indiquer la nature des déchets concernés par l'activité de transit de déchets.

Amiens, le 22 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

AVIS DETAILLE

Présentation du projet

Raison sociale	:	SEDE ENVIRONNEMENT
Forme juridique	:	Société par Actions Simplifiées (S.A.S.)
Adresse du siège social	:	Direction Régionale Nord-Picardie 2, rue des Archers – ZI du Moulin – CS 50156 62453 BAPAUME Cedex
SIREN	:	315 732 842
Code APE	:	3821 Z
Numéro registre de commerce	:	RCS Arras B 315 732 842
Adresse du site d'exploitation	:	Baie de Somme Compost – chemin d'Hesdin Lieu-dit « Derrière les carreaux » 80120 Regnière-Ecluse

La société SEDE Environnement exploite actuellement des activités de compostage sur une plateforme appelée « Baie de Somme Compost » située sur le territoire de la commune de Regnière-Ecluse dans le département de la Somme. Cette société a pour activité principale la conception, l'exploitation et l'auto-surveillance des filières de recyclage de matières fertilisantes brutes ou compostées ainsi que la conception et l'exploitation d'unités de compostage. Cette plateforme dispose d'une autorisation préfectorale en date du 22 mars 2011, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques.

Afin de répondre à la demande des collectivités et des industriels, la société SEDE Environnement prévoit :

- d'augmenter la capacité de traitement du site (obtention d'une capacité de traitement de 27,7 tonnes par jour pour la rubrique 2780-1, de 192,3 tonnes par jour pour la rubrique 2780-2a et de 38,5 tonnes par jour pour la rubrique 2780-3) ;
- de demander une autorisation pour produire du compost conforme à la norme NFU 44-051, au titre de la rubrique 2780-1 ;
- de demander une autorisation pour produire du compost à partir de déchets non repris dans les rubriques 2780-1 et 2780-2 (cendres,...) au titre de la rubrique 2780-3 ;
- d'intégrer une activité de complémentation de compost au titre de la rubrique 2170 ;
- d'intégrer une activité de transit au titre de la rubrique 2716 (régime déclaratif) sur le site « Baie de Somme Compost ».

Aussi, compte tenu des évolutions de l'activité du site, la société SEDE Environnement sollicite une demande d'autorisation d'exploiter concernant, d'une part, un volume annuel de 50 000 tonnes de déchets et sous-produits et d'autre part, une production annuelle de 20 000 tonnes de compost. L'augmentation de la capacité du site ne nécessite ni infrastructure ni machine supplémentaire.

Le site est implanté sur la commune de Regnière-Ecluse à 25 kilomètres au nord-ouest d'Abbeville. Les premières habitations sont situées à plus de 800 m. L'accès se fait par la route départementale RD 1001 puis par le chemin d'Hesdin. Le site est entouré par une parcelle de miscanthus (herbe pouvant atteindre plus de 2 m de haut) sur sa partie est et sud-est. La commune de Regnière-Ecluse est propriétaire du terrain sur lequel est implanté le site « Baie de Somme Compost ». La société SEDE Environnement dispose d'un bail emphytéotique allant du 1er août 2006 jusqu'au 31 juillet 2024 avec un renouvellement possible de 18 ans.

Localisé dans un espace agricole au nord du bois des Carreaux, le site occupe une superficie de 24 150 m². Cette surface reste identique dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

I. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, sous les rubriques 2780.2a, 2780-3, 2515-1 et 2170-1 de la nomenclature des installations classées. Au vu de l'augmentation de capacité du site, cette évolution est considérée comme substantielle et justifie l'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploiter. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Il importe néanmoins de noter que la commune de Regnière-Ecluse relève du règlement national d'urbanisme (RNU) puisqu'elle ne dispose pas de document d'urbanisme.

II. Analyse du contexte environnemental lié au projet

De manière générale, des activités de déchets génèrent potentiellement plusieurs types d'impacts : impact paysager, trafic de camions, pollution (eau, air, sol), écologie et nuisances aux riverains (bruits, cadre de vie).

Concernant l'enjeu «eau», le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction en eau potable (AEP). En matière de réaménagement de carrières, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 et mis en application au 1er janvier 2010, fixe comme orientation de réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment sur les zones humides. La commune de Regnière-Ecluse n'est pas dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Il est à noter toutefois qu'un projet de SAGE est en cours d'élaboration pour permettre la déclinaison du SDAGE.

Concernant l'enjeu écologique, le site du projet présente une sensibilité écologique moyenne caractérisée par la présence de :

- une zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais arrière-littoraux picards » située à environ 1,5 km au sud-ouest de la plateforme ;
- une zone de protection spéciale (ZPS) « Marais arrière-littoraux picards » à environ 1,5 km ;
- une zone Natura 2000 couvert par une ZNIEFF de type 1 : le « Massif forestier de Crécy en Ponthieu » situé à 4 km au sud-est de la plateforme ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Massif forestier de Crécy, de Périot et de la Grande Vente » à environ 300 m et « Marais arrière-littoraux picards, vallée du Pendé et basse vallée de la Maye » à environ 1,7 km ;
- une ZNIEFF de type 2 : la « Plaine maritime picarde » à environ 1,2 km au sud du projet ;
- une zone à dominante humide située au sud du territoire communal ;
- plusieurs biocorridors.

Concernant les riverains, les habitations les plus proches sont situées à plus de 800 m au sud et à l'ouest de la plateforme. Cette dernière est entourée de plusieurs bois et parcelles agricoles.

Concernant le paysage et le patrimoine, le site du projet est localisé dans un espace agricole à la limite de deux milieux naturels distincts : le Marquenterre et le Ponthieu. Le Marquenterre situé à l'ouest de la plateforme se caractérise par des sols constitués de tourbes, parsemés de nombreux étangs et marais. Le Ponthieu s'inscrit au sein de paysages peu vallonnés avec la présence de la forêt domaniale de Crécy-en-Ponthieu. La plateforme de compostage est située à plus d'un kilomètre du domaine du Comte d'Hinnisbal, domaine inscrit au patrimoine historique recensé sur la commune de Regnière-Ecluse. En outre, le projet est situé dans la vallée de la rivière La Maye localisée à plus d'un kilomètre de la plateforme. L'enjeu paysager est donc important pour ce projet.

Concernant l'enjeu qualité de l'air, la pollution de l'air est causée principalement par les gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site et par les gaz issus de la fermentation aérobie des matières organiques (émissions de gaz à effet de serre, gaz de redéposition et des bioaérosols).

Concernant l'enjeu état des sols, le dossier précise que le risque de pollution du sol et des eaux souterraines est lié au lessivage des matières à traiter, à la présence de produits chimiques et à la présence de carburant. Le pétitionnaire souligne que l'ensemble du site est étanchéifié et que toutes les eaux de ruissellement seront récupérées dans un bassin de rétention de 5300 m^3.

III. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre (cf. Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations environnementales ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- un résumé non technique ;
- la dénomination précise et complète des auteurs de l'étude ;
- une étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R.414-19, 3° du code de l'environnement ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation (chapitre 11).

L'étude d'impact est conforme à l'article R. 512-8. Elle est complétée par une étude de dangers (pages 102 à 122) et une notice d'hygiène et de sécurité (pages 123 à 128) complétée par un guide des consignes en annexe 16.

Toutefois, il convient de demander au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'article R. 414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R. 414-23 du Code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation. Elle est présente dans le dossier qui contient notamment, en annexe 7, une étude écologique ainsi que des cartes, figures, photographies et tableaux.

4-2 État initial

Paysage et patrimoine
L'état initial présente les enjeux du site de manière satisfaisante. Le dossier comprend des photographies du site. Le dossier souligne également que le site du projet est situé à plus de 1 km de monuments historiques. Toutefois, ces monuments ne sont pas localisés sur une carte.

Écologie
Le dossier précise que la commune de Regnière-Ecluse est concernée par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2. La présence de deux sites Natura 2000 à 1,5 km du site du projet a conduit à la réalisation par la société SEDE Environnement, en mars 2012, d'une étude des incidences Natura 2000. Cette étude porte sur la flore, les habitats et l'avifaune présents sur la commune de Regnière-Ecluse. Des cartes de localisation des sites Natura 2000 sont insérées en annexe. L'étude contient également une analyse des incidences du plan d'épandage rattaché à la plateforme par rapport aux sites Natura 2000.

Eau et sol
L'analyse de l'état initial sur l'eau et les sols est déclinée dans l'étude d'impact. L'état initial présente les différentes thématiques liées à l'eau et au sol : géologie, hydrogéologie, contexte hydrographique, climatologie et gestion des eaux. En annexe, le dossier contient des cartes relatives à ces thématiques permettant de mieux appréhender ces enjeux environnementaux. Chacun des thèmes est analysé au regard de ces enjeux.

Le terrain d'implantation de la plateforme de compostage n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage.

Le principal enjeu du projet porte sur la gestion des effluents liés aux eaux sanitaires, pluviales et usées industrielles.

Nuisances (air, bruit, trafic)
Le projet induit des nuisances potentielles sur la qualité de l'air, du bruit et du trafic lié aux principaux axes routiers.

L'analyse sur la qualité de l'air concerne les rejets des gaz de fermentation, des poussières, des odeurs et des bioaérosols. Le dossier contient en annexe 12 une étude de dispersion atmosphérique des émissions diffuses du site du projet ainsi qu'une analyse sur les odeurs en annexe 10.

S'agissant de l'enjeu « bruit », le dossier précise que les principales sources d'émissions sonores proviennent :
- du trafic routier engendré par la circulation sur le site (camions, tracteurs, véhicules légers) ;
- des engins de manutention (chargeur) ;
- des équipements de préparation de la matière (broyeur, crible) ;
- des ventilateurs.

Une étude acoustique a été réalisée en septembre 2011. Les résultats de cette étude figurent en annexe 11.

Le projet induit également une augmentation du trafic estimée à 1800 véhicules par an soit de l'ordre de 7 véhicules supplémentaires par jour. Les principaux axes routiers à proximité du site de compostage sont :
- la route départementale (RD)1001 (Abbeville - Montreuil) ;
- la RD938 (Rue-Crécy en Ponthieu-Auxi le Château-Doullens) qui constitue l'axe principal traversant Regnière-Ecluse ;
- l'autoroute A16.

Déchets
La plateforme de compostage génère des déchets (boues, déchets verts, déchets de matières plastiques, refus,...).

4-3 Analyse des impacts et mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement
Paysage
La parcelle concernée par le projet est localisée dans un espace agricole, au nord du bois des Carreaux. Afin de limiter l'impact visuel du projet, le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un merlon recouvert d'arbustes et de miscanthus (herbe pouvant atteindre plus de 2 m de haut).

L'exploitant indique par ailleurs qu'une jachère fleurie a été réalisée en août 2012 sur la parcelle non plantée ainsi que des pelouses. Le dossier contient en annexe 6 des photographies de l'intégration paysagère du site.

Écologie
Compte tenu de la situation du projet au regard des sites Natura 2000 présents à quelques kilomètres, le pétitionnaire a réalisé en mars 2012 une étude des incidences Natura 2000. Cette étude analyse les incidences potentielles de la plateforme et les incidences du plan d'épandage au regard de ces sites. Les cartes des habitats figurent en annexe II et III

Le plan d'épandage du site a été constitué afin de permettre la valorisation des effluents et des composts non normalisés. Il dispose d'une superficie de 775,02 ha et les parcelles sont réparties sur 11 communes (page 21). Néanmoins, la liste de ces communes ne figure pas au dossier. Il est nécessaire de compléter le dossier sur ce point.

Le pétitionnaire a défini trois classes d'aptitude pour le plan d'épandage :
- aptitude 0 : interdiction d'épandage et de stockage à proximité d'habitations, de cours d'eau et de captage d'eau potable ;
- aptitude 1 : épandage possible à la dose agronomique sous condition ;
- aptitude 2 : épandage possible à la dose agronomique.

Le dossier souligne qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par un site Natura 2000. Sur les parcelles prévues pour réaliser un épandage, le compost et les effluents seront épandus conformément au respect des bonnes pratiques agricoles. Pour les parcelles ayant une pente supérieure à 7 %, la distance d'isolement par rapport aux berges des cours d'eau sera de 100 m (au lieu de 35 m).

L'étude conclut à la non-incidence du projet sur les sites Natura 2000. Compte tenu de son éloignement et des mesures déjà mises en œuvre, l'activité du site de « Baie de Somme Compost » n'aura pas d'impact

supplémentaire sur les sites Natura 2000.

Eau et sols
L'analyse du projet au regard des enjeux « eau et sols » porte principalement sur la consommation en eau, les rejets et les risques de pollution accidentelle.

Concernant la consommation en eau, l'exploitant estime que la consommation du site sera de 2000 m^3/an.

S'agissant des rejets, il est indiqué que les eaux usées seront éliminées en tant que déchets et que les rejets aqueux du site seront constitués des eaux pluviales de toiture (points d'infiltration) et des eaux sanitaires (fosse septique).

Les eaux pluviales, représentant un volume annuel de 1686 m^3/an, seront infiltrées par l'intermédiaire de puits d'infiltration dans le sol et le sous-sol. Ces eaux pluviales peuvent contenir des matières en suspension d'origine naturelle.

Les eaux sanitaires sont considérées comme des effluents dont les caractéristiques sont comparables aux effluents urbains. Le dossier souligne que ces effluents seront dirigés vers une fosse septique, puis vers une station d'épuration (Abbeville) pour traitement.

Le dossier précise que l'impact du projet sur la thématique "Eau" sera négligeable.

Enfin, pour ce qui concerne les risques de pollution accidentelle, les produits susceptibles de créer une pollution des eaux feront l'objet d'un stockage soit sur rétention (huiles de vidange, huiles moteurs et hydrauliques, les graisses, ...), soit dans des réservoirs à double paroi (cuve à gasoil). Les eaux usées du site seront stockées dans un bassin d'une capacité de 5300 m^3 avant leur valorisation en agriculture.

Nuisances
Le projet de plateforme de compostage génère des nuisances olfactives et sonores.

S'agissant des nuisances olfactives, le pétitionnaire souligne que des mesures seront prises pour limiter ces nuisances :

- ventilation des andins et retournement pour éviter les conditions anaérobies ;
- mise en place d'un bardage sur le bâtiment de fermentation pour limiter la circulation des odeurs ;
- mise en place d'un aérateur dans le bassin afin de limiter les émissions olfactives ;
- curage régulier pour réduire les stagnations de boues dans le fond du bassin ;
- mélange de structurant et des boues dans les 24 heures après réception des boues pour éviter le dégagement d'odeurs des boues seules ;
- installation d'une rampe de brumisation (eau + produit).

En outre, une étude de dispersion a été réalisée en juillet 2011 par la société ODOTECH. Cette étude conclut sur le fait qu'aucun riverain n'est exposé à des seuils supérieurs à ceux fixés par la réglementation, en l'occurrence à des seuils supérieurs à 5 u.o. /m^3 plus de 175 heures par an. Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2011, la société SEDE Environnement prévoit de réaliser un suivi de l'impact olfactif sur une période de 3 ans (étude odeurs).

Toutefois, en cas de dépassement des seuils, le pétitionnaire prévoit une surveillance des rejets atmosphériques par l'intermédiaire d'un système ODOSCAN consistant à suivre heure par heure, l'évolution des odeurs générées par l'activité du site.

S'agissant des nuisances sonores, la société SEDE a fait réaliser en septembre 2011 une campagne de mesures des niveaux sonores en deux points en limite de propriété et en deux points au niveau des zones à émergence réglementées (premières habitations). Les mesures, réalisées en période diurne et nocturne, concluent au respect des valeurs limites réglementairement fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

S'agissant du trafic routier, les futures activités engendreront une augmentation de trafic estimée à 1800 véhicules par an, soit 7,2 véhicules supplémentaires par jour. Le dossier précise que les RD1001 et RD938 reliant la plateforme de compostage auront une augmentation de trafic respectivement de + 0,20 % et + 0,22 %. Le pétitionnaire indique que cette augmentation peut être considérée comme négligeable sur ces deux routes départementales.

Santé

L'environnement du site est constitué de parcelles agricoles et d'un bois situé au sud du projet. Les habitations les plus proches du site sont situées à plus de 800 m de la plateforme. Le fonctionnement des installations génère :

- des rejets atmosphériques : ils sont dus aux gaz issus de la fermentation aérobie des matières organiques et aux gaz d'échappement issus de la circulation de véhicules sur le site (10 camions par jour).
- des effluents aqueux : l'eau sanitaire est rejetée dans une fosse toutes eaux avant d'être collectée par un hydrocureur pour être transférée vers un site de traitement autorisé. Les eaux pluviales seront récupérées dans un bassin de rétention.
- des émissions acoustiques : la plateforme de compostage est implantée à 800 m des premières habitations et à environ 1 km du centre de la commune de Regnière-Ecluse. Compte tenu de cette situation, le dossier indique que la plateforme n'est pas susceptible d'engendrer un impact potentiel pour le voisinage.
- des déchets : il est souligné que les déchets seront récupérés par des sociétés spécialisées et traités dans des filières agréées.

Compte tenu du mode de gestion des effluents aqueux (infiltration à la parcelle des eaux pluviales de toiture, traitement sur débourbeur des eaux pluviales de voirie avant passage en bassin de confinement puis épandage), de l'impact sonore des installations tel que mesuré lors de l'étude des niveaux sonores occasionnés par le site et des modes de valorisation retenus pour les déchets générés par le site, l'exploitant considère que seuls les rejets atmosphériques sont à retenir afin de déterminer l'impact sanitaire de ces installations sur les populations voisines du site.

En se basant sur le «*Guide méthodologique pour l'évaluation du risque sanitaire de l'étude d'impact des installations de compostage soumises à autorisation* » de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), l'exploitant conclut sur le fait que la modélisation de l'évaluation du risque sanitaire doit porter sur les polluants suivants : cadmium, nickel, naphtalène, H_2S, NH_3, acétaldéhyde, et benzène.

L'étude du risque sanitaire réalisée par l'exploitant conclut comme suit :

- ***pour les effets systémiques*** : l'exposition de la population n'atteint pas le seuil de dose à partir duquel peuvent apparaître des effets indésirables pour la santé humaine. La survenue d'un effet toxique apparaît très peu probable ;
- ***pour les effets cancérigènes*** : l'Excès de Risque Individuel (ERI) au niveau des premières habitations du village est de 5.10^{-9} selon les conclusions de l'étude réalisée par l'exploitant, en deçà du seuil d'acceptabilité de 10^{-5} recommandé par l'OMS. La probabilité qu'un individu a de développer l'effet associé aux polluants pris en compte dans cette étude pendant sa vie, est considéré comme un seuil acceptable. Il est donc extrêmement peu probable, que la plate-forme ait un impact sanitaire cancérigène sur les populations avoisinantes.

V. Analyse de l'étude de dangers.

L'exploitant identifie et analyse dans son dossier les risques liés à son procédé de compostage et aux produits présents sur site. Il indique que l'auto-échauffement des déchets verts en stock peut provenir d'une fermentation des tas non contrôlée (phénomène lent - environ 3 mois à se développer - provoqué à l'occasion du retournement du tas).

D'après le retour d'expérience sur ce type d'installation, ces feux sont couvants, notamment en raison du taux d'humidité de ces déchets en mélange (en moyenne 50 %). La possibilité de départs de feu en présence d'une source d'inflammation est extrêmement faible en raison de leur humidité élevée.

L'exploitant précise par ailleurs que, malgré la faible probabilité de combustion des écorces et des déchets verts, un incendie dans le stockage ne donnerait pas de flammes mais une combustion lente. La maîtrise de ces feux est réalisée notamment par un étalement de la masse en feu à l'aide de la chargeuse. La zone sinistre reste donc accessible, ce qui justifie le fait de retenir habituellement une hauteur de flamme de 1 m au dessus de la source.

L'exploitant rappelle que cette donnée est confirmée par le retour d'expérience de la société SEDE Environnement qui a connu deux feux sur un stockage de déchets verts d'une autre plateforme de compostage avec une hauteur de flamme qui était inférieure à 1 m.

Le risque est donc négligeable, puisque :

- les déchets verts non broyés sont stockés sur une durée de 15 jours à un mois environ,
- les déchets verts broyés sont repris rapidement pour être traités.

Les besoins en eau en cas d'incendie sont dimensionnés en référence à la circulaire du 10 décembre 1951 (120 m^3 sur deux heures).

Une borne d'incendie est présente à proximité de la plate-forme de compostage. L'exploitant a fait procéder en mars 2012 à des essais de débit sur cette borne concluant à un débit de 85 m^3/h sous une pression de 5.8 bars soit 170 m^3 sur deux heures.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées dans le bassin de 5 300 m^3 Un marquage visuel a été réalisé afin d'indiquer le volume maximal que ce bassin peut contenir.

Le site est par ailleurs équipé de 4 extincteurs adaptés aux risques.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : la biodiversité, le paysage, la protection de la ressource en eau et la prise en compte des risques industriels et naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

Les impacts environnementaux sont donc maîtrisés.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter le dossier présenté par une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact ;
- compléter le dossier d'étude d'impact par une localisation des monuments historiques recensés par le pétitionnaire ;
- préciser les communes sur lesquelles il est prévu des épandages pour les composts ne répondant à aucune norme ;
- vérifier que le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole n'est pas de nature à modifier les conditions d'épandage autorisées (période, surface, dose, ...) ;
- vérifier les besoins en eau à prévoir sur site en cas d'incendie ;
- indiquer la nature des déchets concernés par l'activité de transit de déchets.